

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF207

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 2 *duodecies* du II de la première sous-section, de la section II du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré un 2 *terdecies* :

« 2 *terdecies*

« *Conditions communes aux exonérations des entreprises nouvelles ou implantées dans certaines zones du territoire* »

« *Art. 44 octodecies.* – Les dispositifs visés aux articles 44 *sexies*, 44 *octies* A, 44 *quindecies*, 44 *quindecies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 44 *sexdecies* et 44 *septdecies* du présent code s'appliquent sous réserve de la réalisation d'un examen de conformité fiscale, prévu par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, et de la transmission du compte rendu de mission à l'administration fiscale attestant de la conformité de l'entreprise aux règles fiscales. »

II. – Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'examen de conformité fiscale (ECF), institué par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021, a pour objet, dans le cadre d'une nouvelle relation de confiance avec l'administration des impôts, d'inciter les entreprises à plus de transparence et les libérer du souci du risque fiscal sur les questions courantes. Toutefois, sur une cible de près de quatre millions d'entreprises, cet outil n'a attiré que 120 000 entreprises en 2023, soit à peine 3 %. Cette statistique démontre qu'une incitation en direction des entreprises est nécessaire pour qu'elles sécurisent leurs déclarations fiscales en amont de leur dépôt.

Afin de renforcer l'attractivité de ce dispositif, le présent amendement vise donc à accorder le bénéfice des exonérations fiscales et sociales liées aux dispositifs zonés (ZRR, ZFU, ZDP, QPV...)

aux entreprises candidates, sous réserve, d'une part, de la réalisation d'un Examen de conformité fiscale (ECF) par un tiers de confiance (organismes de gestion agréés - OGA -, experts-comptables, associations de gestion de comptabilité, commissaires aux comptes ...), et, d'autre part, de l'obtention d'un compte rendu de mission sans anomalie adressé à l'administration fiscale.